

OPINION DISSIDENTE DE M. ALVAREZ

I

Importance du litige colombo-péruvien. Matières qu'il faut examiner.

Le litige colombo-péruvien relatif à l'asile est de grande importance pour les pays du Nouveau Monde ; ils attendent avec un vif intérêt la sentence de la Cour. Ce différend présente, aussi, une importance considérable pour tous les autres pays, puisque l'asile a été inscrit dans la Déclaration universelle des droits de l'homme votée à la Troisième Assemblée générale des Nations Unies.

Afin de se rendre un compte exact de l'affaire soumise à la Cour, il est nécessaire d'examiner, outre les faits, dans leurs grandes lignes, les matières suivantes :

- 1° Les actes unilatéraux dans le droit international. Leur nature.
- 2° L'asile en Europe. L'asile dans les pays de l'Amérique latine. Le milieu social et politique dans lequel l'asile est pratiqué dans ces pays.
- 3° S'il existe un droit international américain. Caractéristiques de ce droit, surtout à l'heure actuelle.
- 4° S'il y a un droit international américain coutumier sur l'asile. Le droit international américain conventionnel sur cette matière.
- 5° La Convention sur l'asile votée à la Sixième Conférence pan-américaine de La Havane de 1928, ratifiée par la Colombie et par le Pérou. Portée de ses dispositions.

II

Les actes unilatéraux dans le droit international. Leur nature.

Dans le droit international, il faut distinguer les actes unilatéraux, ou actes résultant de la seule volonté d'un État, et les actes pluri-latéraux auxquels concourt la volonté de deux ou d'un plus grand nombre d'États.

Les actes unilatéraux occupent une grande place et jouent un rôle important dans le droit des gens. Sans m'attarder sur ce sujet, je me bornerai à indiquer trois catégories d'actes de cette nature : ceux concernant, d'une part, la liberté des individus et la souveraineté d'un État et, d'autre part, la souveraineté d'un ou de plusieurs États tiers ; 2° quelques actes relatifs au droit international conventionnel ; 3° certains actes se rapportant à la politique.

Les actes de la première catégorie se réfèrent, notamment, à l'admission d'étrangers dans un État, à l'immigration, au refuge, à l'asile, à l'extradition, à l'internement, à l'expulsion, etc.

Les actes de la seconde catégorie ont lieu à l'occasion de certaines conventions : celles-ci sont parfois l'objet d'adhésion, de dénonciation, etc. ; en outre, quelques-unes peuvent contenir certaines stipulations spéciales, par exemple celles qui excluent de l'arbitrage les matières touchant les intérêts vitaux des parties.

Enfin, dans la troisième catégorie entrent des actes de qualification de certains individus : *persona grata* ou *persona non grata*, désirables ou indésirables, etc.

Dans tous les cas ci-dessus indiqués, l'appréciation des faits ou circonstances relève de la volonté d'une seule des parties.

Dans certains de ces cas, cette appréciation unilatérale ne peut être contestée ; elle peut, tout au plus, être critiquée. En ce qui concerne l'immigration, par exemple, qui est un grand phénomène économique et social pour les pays de l'Amérique, c'est l'État dans lequel les immigrants désirent s'établir qui apprécie unilatéralement s'ils doivent être admis, et sous quelles conditions. Cette appréciation peut causer de graves préjudices aux milliers d'individus qui veulent émigrer dans ce pays, ainsi qu'à l'État dont ils sont les ressortissants, mais personne ne conteste que le gouvernement dudit pays a le droit d'agir unilatéralement et sans que ses décisions puissent être contestées.

Dans d'autres cas, l'appréciation unilatérale peut être contestée par la partie intéressée ; il en est ainsi précisément en matière d'asile.

Tous ces actes unilatéraux sous la forme ci-dessus indiquée sont la conséquence du *régime individualiste* et de la souveraineté absolue des États. Aujourd'hui, avec le nouveau *régime d'interdépendance* qui se fait jour, cette matière doit subir des modifications importantes qu'il n'y a pas lieu d'indiquer ici.

III

L'asile en Europe. L'asile dans les pays de l'Amérique latine.

Milieu social et politique dans lequel l'asile est pratiqué dans ces pays.

L'asile a été considéré jusqu'à aujourd'hui comme une mesure humanitaire et transitoire destinée à protéger les individus contre les excès d'une foule déchaînée ou même contre des actes abusifs des autorités du pays où ils résident. De ce fait, l'asile a un aspect juridique, un aspect politique et un aspect psychologique qu'on ne distingue pas toujours.

L'asile ne comporte pas de règles précises en droit international. Deux points sont, cependant, généralement admis : l'asile doit être accordé seulement aux délinquants politiques et non aux individus coupables ou accusés d'un délit de droit commun ; et c'est l'État à

qui est demandé l'asile qui a qualité pour apprécier provisoirement la nature du délit commis par le réfugié.

L'asile a été pratiqué en Europe ; mais depuis le milieu du XIX^{me} siècle, c'est surtout dans les pays de l'Amérique latine qu'on y a eu recours en raison des révolutions et guerres civiles qui ont eu lieu dans certains d'entre eux.

A ce sujet, une observation préliminaire est indispensable.

Pour bien se rendre compte d'une institution et donner une solution adéquate aux questions qu'elle présente, il est nécessaire de connaître le milieu politique et social où elle est née et s'est développée et comment elle a été appliquée.

Le milieu latino-américain est bien différent du milieu européen en matière d'asile.

Les mouvements révolutionnaires qui ont lieu dans certains pays de l'Amérique latine ont pour but soit de changer l'ordre politique existant, soit de permettre à un « caudillo » de s'emparer du pouvoir. Les chefs de ces mouvements comptent qu'ils pourront, en cas d'échec, se réfugier dans les ambassades ou légations étrangères, et l'asile leur y est facilement accordé ; il a été octroyé parfois même aux chefs de mutineries de caserne qui ont été rapidement réprimées.

L'asile est considéré dans ces pays comme une conséquence de l'exterritorialité des locaux où il est donné et non pas comme une protection diplomatique ; par suite, on considère qu'il ne constitue nullement une intervention, ni une limitation à la souveraineté de l'État territorial, mais l'exercice légitime d'un droit.

Parfois, le gouvernement de l'État territorial fait surveiller par sa police les abords des locaux où se trouve l'asilé afin qu'il ne puisse échapper à l'action des autorités locales s'il en sort.

Parfois aussi, l'agent diplomatique qui a octroyé l'asile demande aux autorités locales un sauf-conduit permettant à l'asilé de quitter le pays en sûreté.

En quittant, avec ou sans sauf-conduit, l'endroit où il s'est réfugié, l'asilé se propose souvent de poursuivre ses agissements du pays où il va ; et il est arrivé que certains hommes politiques, après être revenus dans le pays qu'ils avaient dû quitter, y ont occupé une situation importante, même celle de chef d'État.

Pendant les troubles révolutionnaires se produisent souvent des crimes ou délits de droit commun tels qu'assassinats, pillages, incendies, etc.

Étant donné l'importance de l'asile dans les pays de l'Amérique latine, ceux-ci ont suivi certaines pratiques et ont réglementé cette matière dans des conventions. De ce fait, l'institution de l'asile fait partie de ce qu'on appelle le *droit international américain* ou plutôt du *droit international latino-américain*.

L'asile en Amérique latine doit donc être considéré en tenant compte du milieu dont je viens de parler ; c'est d'après lui qu'il faut interpréter les dispositions des conventions sur la matière, combler les lacunes qu'elles présentent et voir les orientations que l'asile doit prendre à l'avenir.

IV

S'il existe un droit international américain. Caractéristiques de ce droit, surtout à l'heure actuelle.

Dans les écritures et au cours des débats oraux, on a parlé du droit international américain et reconnu son existence ; mais on a émis sur sa nature, son contenu et son avenir des opinions qui rendent nécessaire une mise au point sur ce sujet. Cette mise au point est de capitale importance pour l'Amérique.

Dans le présent litige, la Colombie, notamment, a demandé que, pour résoudre les questions qu'il présente, soient appliqués les principes du droit international américain et que soit pris aussi en considération l'esprit international du continent.

Pour ce qui concerne le droit international, les États de l'Amérique, dès leur indépendance, ont voulu lui apporter les modifications nécessaires pour qu'il soit en harmonie avec les intérêts et les aspirations de leur continent. Des Conférences panaméricaines, notamment celle de Buenos-Ayres de 1936 et celle de Lima de 1948, ont proclamé certains principes comme étant du *droit international américain*.

Cette expression « droit international américain » a été prise dans diverses acceptions qu'il n'y a pas lieu d'indiquer ici. Par ces termes, il faut entendre non pas, comme on pourrait le croire à première vue et comme l'ont cru bien des personnes, un droit international spécial au Nouveau Monde et entièrement distinct du droit international universel, mais l'ensemble des principes, conventions, coutumes, pratiques, institutions et doctrines qui sont propres aux Républiques du Nouveau Monde. Certains juristes veulent appeler cet ensemble « particularités du droit international en Amérique » : ce n'est qu'une question de terminologie. La dénomination « droit international américain » a prévalu.

J'ai dit « Républiques » du Nouveau Monde parce qu'au pan-américanisme et à l'établissement du droit international américain n'ont pris part ni le Canada, qui est un dominion britannique, ni les colonies européennes situées en Amérique.

Si des préceptes tenus pour universels ne sont pas acceptés par les pays du continent américain, il est évident qu'ils cessent d'avoir ce caractère ; et si des préceptes américains ne sont pas reconnus par les pays des autres continents, il doivent recevoir application seulement dans le Nouveau Monde.

Pour qu'un principe, une coutume, une doctrine, etc., soient considérés comme étant du droit international américain, il n'est pas nécessaire qu'ils aient été acceptés par tous les États du Nouveau Monde : il se passe ici ce qui a lieu pour le droit international universel.

Le droit international américain oblige tous les États du Nouveau Monde ; il oblige aussi les États des autres continents pour les matières qui doivent recevoir application en Amérique, telles l'immigration, la zone de sécurité du continent en cas de guerre, etc.

Le droit international américain admet des subdivisions, notamment celle du droit international latino-américain ou droit des Républiques latines du Nouveau Monde, lequel n'oblige pas les États-Unis.

Le droit international américain a exercé une influence considérable sur le droit international universel et lui a donné sa véritable physionomie : bien des préceptes ou doctrines d'origine américaine sont devenus ou tendent à devenir mondiaux et bien des préceptes de caractère mondial ont eu ou tendent à avoir une application spéciale dans le Nouveau Monde. L'influence de ce droit s'est accentuée depuis la dernière guerre. Il est impressionnant de constater le nombre et surtout la qualité des institutions et des principes qui ont fait dernièrement leur apparition en Amérique et qui tendent à s'incorporer au droit international nouveau.

Depuis le dernier cataclysme social, il y a non seulement un droit international américain, mais aussi un droit international européen et un droit international asiatique en formation. Et en dehors de ces trois droits internationaux continentaux, se développe un droit international de grande importance, le droit soviétique.

On a soutenu au cours des débats que le droit international américain — et, par suite, les autres droits internationaux continentaux — doit être subordonné au droit international universel, en invoquant l'article 52 de la Charte des Nations Unies. Une telle affirmation n'est pas exacte : ledit article 52 se réfère seulement aux accords régionaux relatifs au maintien de la paix et non aux droits continentaux. Ces droits ne sont pas dans une situation de *subordination* par rapport au droit international universel, mais dans une situation de *corrélation*.

Le droit international universel est donc encadré aujourd'hui par les droits continentaux et régionaux ; et tous ces droits prennent de nouvelles orientations conformes à celles indiquées dans le préambule et le chapitre I de la Charte des Nations Unies ; ces orientations d'ailleurs reflètent entièrement l'esprit international américain.

V

S'il y a un droit international américain coutumier sur l'asile. Le droit international américain conventionnel sur cette matière.

L'institution de l'asile fait partie du droit international latino-américain parce qu'elle reçoit des applications spéciales dans les pays latins du Nouveau Monde ; elle ne fait pas partie du droit international américain continental, car les États-Unis n'ont jamais voulu admettre l'asile.

Étant donné que l'asile est utilisé lorsque l'ordre politique est troublé à l'intérieur d'un pays et que les situations résultant de ces troubles sont variables, il n'y a pas, à proprement parler, un droit international latino-américain coutumier sur cette matière ; il supposerait une uniformité de vues parmi les États latins du Nouveau Monde, laquelle n'existe pas : les gouvernements changent d'attitude selon les circonstances et les convenances politiques.

Mais, s'il n'y a pas un droit international latino-américain coutumier sur l'asile, il existe certaines pratiques ou modalités d'application suivies ordinairement par les États de l'Amérique latine. Elles peuvent se ramener aux suivantes :

1° L'asile est accordé seulement pour les délits *politiques* et non pour ceux de *droit commun*.

2° L'asile est donné conformément aux lois et coutumes de l'État de refuge. C'est ce dernier qui apprécie si le délit commis par l'asilé est politique ou de droit commun.

3° L'État territorial peut demander que l'asilé quitte le territoire, et l'État de refuge peut alors exiger de celui-ci un sauf-conduit permettant à l'asilé de sortir en sûreté du pays.

4° L'État qui a accordé l'asile demande parfois, dans ce même but, un sauf-conduit pour l'asilé.

En raison de l'importance de l'asile dans les pays de l'Amérique latine, ceux-ci ont voulu régler cette matière dans des conventions non seulement bilatérales, mais aussi plurilatérales.

Ils ont signé, notamment, l'« Accord bolivarien » sur l'extradition du 18 juillet 1911 ; la Convention sur l'asile adoptée à la Sixième Conférence panaméricaine de La Havane de 1928 ; la Convention sur l'asile politique adoptée à la Septième Conférence panaméricaine de Montevideo de 1933 ; le Traité sur l'asile et le refuge politiques voté au Deuxième Congrès sud-américain de droit international de Montevideo en 1939.

En ce qui concerne la première de ces conventions qui se réfère seulement à l'extradition, la Colombie soutient qu'elle s'applique aussi à l'asile, étant donné que l'article 18 établit : « en dehors des stipulations du présent accord, les États signataires reconnaissent l'institution de l'asile conformément aux principes du droit international ». J'estime, avec la Cour, que cette prétention est sans fondement.

VI

La Convention sur l'asile, votée à la Sixième Conférence panaméricaine de La Havane de 1928, ratifiée par la Colombie et par le Pérou. Portée de ses dispositions.

La Convention de La Havane de 1928 sur l'asile ayant été ratifiée par la Colombie et par le Pérou, on a estimé, avec raison, que c'est dans ses dispositions surtout qu'il faut chercher la solution du litige actuel.

L'article premier de cette convention dispose :

« Il n'est pas permis aux États de donner asile dans les légations, navires de guerre, campements ou aéronefs militaires, aux personnes accusées ou condamnées pour délits communs ni aux déserteurs de terre et de mer.

Les personnes accusées ou condamnées pour délits communs qui se réfugient dans l'un des endroits signalés dans le paragraphe précédent devront être remises aussitôt que l'exigera le gouvernement local.... »

L'article 2 établit :

« L'asile des criminels politiques dans les légations, sur les navires de guerre, dans les campements ou sur les aéronefs militaires sera respecté dans la mesure dans laquelle, comme un droit ou par tolérance humanitaire, l'admettraient la coutume, les conventions ou les lois du pays de refuge et d'accord avec les dispositions suivantes :

Premièrement : l'asile ne pourra être accordé sauf dans des cas d'urgence et pour le temps strictement indispensable pour que le réfugié se mette en sûreté d'une autre manière.

Deuxièmement : l'agent diplomatique, le chef de vaisseau de guerre, du campement ou de l'aéronef militaire, immédiatement après avoir accordé l'asile, le communiquera au ministre des Relations extérieures de l'État du réfugié ou à l'autorité administrative de l'endroit, si le fait était arrivé hors de la capitale.

Troisièmement : le gouvernement de l'État pourra exiger que le réfugié soit mis hors du territoire national dans le plus bref délai possible ; et l'agent diplomatique du pays qui aurait accordé l'asile pourra, à son tour, exiger les garanties nécessaires pour que le réfugié sorte du pays, l'inviolabilité de sa personne étant respectée.... »

Il faut examiner les dispositions de cette convention en prenant en considération l'esprit latin américain ainsi que le milieu social et politique dans lequel l'asile est pratiqué en Amérique latine.

Au sujet de l'article premier, il faut remarquer que c'est l'État auquel l'asile est demandé qui doit décider s'il veut l'accorder ou non. Il y a certains pays, tels les États-Unis, qui n'octroient jamais l'asile.

A propos de ce même article, on a longuement discuté ce qu'il faut entendre par *accusation*. On a soutenu, avec raison, que ce terme doit être pris dans son sens juridique courant : un procès intenté devant une autorité judiciaire du pays sur la demande d'un tiers ou d'office par cette autorité. Mais il faut ajouter une autre condition : l'accusation doit porter sur des actes commis *directement* par l'asilé et non sur ceux commis par d'autres personnes à l'occasion d'une insurrection ou d'un mouvement révolutionnaire et dont on veut rendre responsable l'asilé en tant que chef de ce mouvement.

On a discuté longuement, aussi, sur le point de savoir qui a qualité pour apprécier la nature du délit commis par le réfugié. Cette appréciation doit appartenir naturellement à l'État qui octroie l'asile ; si elle revenait à l'État territorial, l'institution de l'asile serait réduite à néant, car il suffirait à cet État d'affirmer que l'asilé a commis un délit de droit commun pour qu'il lui soit remis.

Il ne faut cependant pas se méprendre sur la portée de la qualification du délit faite par l'État de refuge, en croyant que celui-ci a le dernier mot à ce sujet et que son appréciation est définitive, irrévocable. Cette qualification peut être contestée par l'État territorial ; et si un accord ne peut s'établir à cet égard, le cas doit être soumis à l'arbitrage ou à un autre mode de règlement pacifique. C'est donc, en dernier ressort, un tiers ou la justice internationale qui décide de la nature du délit.

On a prétendu que si le Pérou avait ratifié la Convention de Montevideo de 1933 dont l'article 2 établit que « la qualification du délit politique appartient à l'État qui prête l'asile », il aurait été lié par cette disposition et, par suite, n'aurait pu faire aucune objection à l'appréciation de la Colombie. Il n'en est rien : même dans ce cas, le Pérou aurait eu la faculté de contester la qualification, car ledit article 2 n'exclut pas cette faculté.

On a discuté aussi sur ce qu'il faut entendre par *délit politique*. On a soutenu qu'on doit s'en tenir, à cet égard, à la législation du pays où le délit a été commis. Cela est inadmissible, car les États, dans leurs législations, qualifient ordinairement de délit de droit commun certains actes, telle une insurrection, qui sont manifestement des délits politiques. C'est l'autorité judiciaire internationale

chargée de se prononcer sur ce sujet qui doit qualifier la nature du délit.

Le droit international ne contient pas de règles précises à cet égard ; mais des nombreux précédents qui existent on peut tirer des directives générales. On peut dire que tout acte qui a pour but de renverser la situation intérieure d'un pays doit être considéré comme un délit politique ; en ce sens, même un assassinat peut parfois être qualifié comme tel. Il doit donc en être de même de la rébellion militaire.

Depuis les deux dernières guerres mondiales, on a établi deux nouvelles catégories de délits : les délits *internationaux*, tels la violation des droits de l'individu, le génocide, etc. ; et les crimes *contre l'humanité*, dont le principal est d'être l'auteur du déclenchement d'une guerre.

Ces deux catégories de délits ne peuvent, en aucun cas, être qualifiés de politiques.

C'est donc, comme il a été dit précédemment, l'autorité judiciaire internationale qui décide en dernier ressort si le délit est ou non politique ; et pour cela elle doit s'inspirer non pas des législations nationales, mais des considérations de justice internationale qui viennent d'être indiquées. Cette prédominance du droit international sur les législations nationales est une des bases du droit international nouveau.

En période normale, un État ne peut pas donner asile à un individu pour le soustraire aux autorités du pays ; mais il peut le faire en période anormale pour un délit politique : ici entrent en jeu la protection de la personne et des considérations d'humanité.

L'article 2 de la Convention de La Havane a donné lieu à d'importantes discussions sur la question de l'*urgence*.

Si un tribunal international peut aisément se prononcer sur la qualification d'un délit parce que c'est une question de droit, il n'en est pas de même en ce qui concerne l'appréciation de l'urgence, qui est une question de fait ; elle peut changer selon les cas qui se présentent : ce qui est considéré comme urgent par un État peut ne pas l'être par un autre ; et ce qui est urgent dans certaines circonstances ne l'est pas dans d'autres. En outre, on ne doit pas apprécier l'urgence de façon rétrospective, longtemps après que les événements se sont passés ; il faut se placer au moment où ils ont eu lieu.

Le terme « urgence » doit être pris dans un sens conforme à la nature de l'asile en Amérique latine, c'est-à-dire la nécessité d'agir très rapidement dans une situation donnée. Il y a urgence non pas si un individu peut seulement être persécuté, mais s'il l'est déjà et court, par suite, un danger immédiat.

C'est l'État de refuge qui doit apprécier s'il y a ou non urgence à octroyer l'asile au moment où il est demandé. Si l'État territorial estime qu'il n'y avait pas urgence à ce moment, il doit présenter

immédiatement une réclamation : tout retard de sa part le prive de la voir aboutir, car il est présumé avoir admis l'urgence.

Ce même article 2, « Premièrement », établit que l'asile doit être accordé « pour le temps strictement indispensable pour que le réfugié se mette en sûreté d'une autre manière ». Cette disposition ne joue pas du moment qu'une controverse surgit entre l'État de refuge et l'État territorial sur la légalité de l'asile ; celle-ci suspend les effets de ladite disposition et l'asile peut alors se prolonger tant que le différend n'est pas tranché.

Un autre point très important visé dans cet article 2 est celui relatif au sauf-conduit.

On a soutenu que c'est seulement dans le cas où l'État territorial exige que l'asilé soit mis hors du territoire que l'État de refuge peut exiger, de son côté, un sauf-conduit permettant à l'asilé de partir en sûreté.

S'en tenir strictement aux termes de cet article 2 équivaudrait à méconnaître le caractère de l'asile, car si l'État territorial ne demandait jamais la sortie de l'asilé, celui-ci devrait rester indéfiniment dans le local où il se trouve. D'autre part, la disposition contenue dans le « Troisièmement » dudit article 2 n'a pas un caractère exclusif : elle ne signifie pas que seul l'État territorial peut exiger la sortie de l'asilé. Si telle avait été l'intention de ses rédacteurs, ils l'auraient dit expressément, d'autant plus qu'en pratique, dans bien des cas, c'est l'État de refuge qui demande un sauf-conduit pour l'asilé afin qu'il puisse quitter le pays.

Il convient d'observer que le Gouvernement du Pérou qui donne une interprétation restrictive à ce « Troisièmement » de l'article 2 a accordé, à diverses reprises, des sauf-conduits à des personnes asilées dans des ambassades ou légations étrangères sur la demande de l'agent diplomatique. (Voir le Mémoire du Gouvernement de la République de Colombie.)

Il y a donc une lacune dans ledit article 2.

La Convention de La Havane de 1928 présente d'autres lacunes importantes. D'abord, elle ne prévoit pas le cas où l'asilé est non pas un délinquant politique mais un chef d'État qui a été renversé par une révolution et qui voulait se mettre à l'abri des persécutions de ses vainqueurs : la délivrance d'un sauf-conduit s'impose dans un tel cas.

On n'a pas envisagé non plus le cas où l'agent diplomatique qui a accordé l'asile renonce à le prolonger et veut faire quitter à l'asilé le local où il se trouve, alors que l'État territorial s'oppose à ce renvoi.

Une autre lacune est relative au sauf-conduit : on ne prévoit pas si l'État territorial peut l'établir avec certaines restrictions afin que

l'asilé n'échappe pas à l'action de la justice s'il est condamné par la suite dans ledit État pour un délit de droit commun ou afin qu'il ne puisse se réfugier dans un pays où il lui serait facile de continuer ses conspirations.

Nous allons voir comment la Cour pouvait, dans le litige actuel, interpréter certaines dispositions de la Convention de 1928 et combler les lacunes ci-dessus indiquées, notamment celle relative à la demande de sauf-conduit.

VII

A. *Première conclusion de la requête du Gouvernement de Colombie.*

Le Gouvernement de la Colombie, dans son Mémoire et dans sa Réplique, demande à la Cour, comme première conclusion, de dire et juger : « que la République de Colombie a le droit, en tant que pays accordant l'asile, de qualifier la nature du délit aux fins du susdit asile.... ».

La Cour, dans sa sentence, en se fondant sur les arguments écrits et oraux fournis par le Gouvernement de la Colombie, déclare qu'il convient d'interpréter cette conclusion dans le sens que la Colombie, en tant qu'octroyant l'asile, a le droit de qualifier la nature du délit par une décision unilatérale et définitive obligatoire pour le Pérou ; et elle rejette cette conclusion.

Précédemment, j'ai indiqué que, d'après les principes du droit international, la qualification du délit appartient au pays qui accorde l'asile, mais que cette qualification n'est pas définitive : l'État territorial peut la contester, comme l'a fait précisément le Pérou, et c'est alors à la Cour de trancher la controverse résultant de cette contestation.

J'estime donc que la Cour aurait pu déclarer expressément que, d'après les documents qui lui avaient été présentés, Haya de la Torre est accusé de rébellion militaire, laquelle n'est pas un délit de droit commun mais un délit politique. La sentence de la Cour ne contient qu'une déclaration implicite à cet égard en rejetant la première conclusion de la demande reconventionnelle du Pérou.

B. *Deuxième conclusion de la requête du Gouvernement de la Colombie.*

J'ai dit précédemment que la Convention de La Havane de 1928 contient une lacune en ce qui concerne la demande de sauf-conduit par l'État de refuge, en faveur de l'asilé.

Pour combler cette lacune, la Cour aurait dû faire une véritable création du droit, comme elle l'a déjà fait dans son Avis consultatif du 11 avril 1949, où il s'agissait d'ailleurs d'une matière plus importante que l'actuelle, puisqu'elle portait sur la reconnaissance

du droit des Nations Unies de présenter des réclamations internationales dans certains cas, droit qui ne lui avait pas été attribué par la Charte qui a créé l'Organisation.

Les éléments dont la Cour pouvait s'inspirer sont notamment les idées qui dominent dans le Nouveau Monde en matière d'asile, le fait que, d'après l'article 2 de la Convention de La Havane, l'asile doit être de courte durée et que l'asilé doit pouvoir se mettre rapidement en sûreté d'une autre manière. Or, la délivrance d'un sauf-conduit par l'État territorial permet précisément d'atteindre ce double objectif. Refuser ce sauf-conduit sans motifs justifiés obligerait l'État de refuge à garder indéfiniment l'asilé, ce qui est contraire à la nature de l'asile.

Mais pour que ce sauf-conduit puisse être exigé, il est nécessaire qu'il n'y ait pas de contestation sur la légalité de l'asile ou, s'il y en a une, qu'elle ait été tranchée préalablement : autrement l'État de refuge éluderait les objections formulées par l'État territorial. Dans le cas actuel, cette légalité a été contestée par le Pérou, qui a soutenu que le délit commis par Haya de la Torre n'était pas politique, et surtout parce qu'il n'y avait pas urgence lorsque l'asile lui a été octroyé. La Cour a donné raison au Pérou sur ce dernier point ; dans ces conditions, il n'y a pas lieu pour la Colombie de demander un sauf-conduit pour Haya de la Torre.

Un des motifs pour lesquels les États se refusent parfois à délivrer des sauf-conduits aux asilés est la crainte que ceux-ci ne poursuivent à l'étranger leurs agissements politiques. Cette crainte est aujourd'hui bien atténuée parce que se fait jour la notion suivant laquelle une des obligations des États est d'empêcher que sur leur territoire se trament des conspirations contre un autre État. La « Déclaration des grands principes du droit international moderne » approuvée par plusieurs grandes associations scientifiques établit cette obligation dans son article 25, C). Une disposition analogue se trouve dans la Déclaration des droits et devoirs des États rédigée par la Commission de codification des Nations Unies.

Si l'ancien asilé se livre en pays étranger à de telles conspirations, l'État contre lequel elles sont dirigées pourrait exiger que le gouvernement du pays où il se trouve prenne les mesures nécessaires à cet égard.

En tout cas, si le Pérou veut délivrer spontanément le sauf-conduit qui lui est demandé, il peut le faire de façon que Haya de la Torre ne puisse échapper à la condamnation dont il pourrait être l'objet de la part des autorités péruviennes et qu'il puisse être extradé du pays où il se trouverait alors.

VIII

La demande reconventionnelle du Pérou.

La demande reconventionnelle du Pérou est basée sur deux motifs.

C'est d'abord la violation par la Colombie de l'article premier, paragraphe 1, de la Convention de La Havane. La Cour a rejeté ce grief sans doute parce qu'elle a estimé que le délit dont est accusé Haya de la Torre n'est pas de droit commun.

Le Pérou invoque comme deuxième motif que la Colombie a octroyé l'asile à Haya de la Torre en violation de l'article 2, paragraphe 2, de la Convention de La Havane, d'après lequel « l'asile ne pourra être accordé sauf dans le cas d'urgence et pour le temps strictement indispensable pour que l'asilé se mette en sûreté d'une autre manière ».

J'ai indiqué précédemment quelle est la portée de cette disposition en ce qui concerne l'urgence.

Au moment où Haya de la Torre a demandé l'asile, il se trouvait dans une situation des plus critique et n'était nullement en sûreté. Dans sa Réplique écrite, le Gouvernement de la Colombie a précisé la nature et l'importance du danger qui menaçait Haya de la Torre.

C'est en considération de cette situation que l'agent diplomatique de la Colombie a décidé d'octroyer l'asile. J'estime qu'il pouvait apprécier exactement et mieux que personne l'urgence qu'il y avait à agir ainsi.

Le fait que plusieurs ambassades et légations étrangères ont donné l'asile au Pérou à diverses personnes ayant participé au même mouvement insurrectionnel que Haya de la Torre prouve aussi cette urgence. Au surplus, le Pérou n'a invoqué que dernièrement l'absence d'urgence.

Pour ce qui concerne la dernière partie de la demande reconventionnelle du Pérou, présentée le 3 octobre 1950 et relative à l'illégalité du maintien de l'asile, je ne peux la considérer fondée, étant donné qu'il y avait une controverse au sujet de la légalité de l'asile, controverse qui justifiait le maintien de celui-ci.

(Signé) A. ALVAREZ.